



Saint-Denis, le 31 mai 2023

Arrêté N°2023- 1070 /SG/SCOPP/BCPE

Portant obligation faite au TCO de mettre en conformité son système de production et de distribution des eaux issues des captages Orangers et Grand-Mère pour des usages de consommation humaine sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1A et L.1324-1B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 et R.1324-1 à R.1324-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi Notre n°2015-991 du 07 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, visant notamment à transférer les compétences eau et assainissement des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2020 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, Mme Régine PAM ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 700 du 7 avril 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

VU les rapports de synthèse sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine transmis chaque année au président du TCO, lui rappelant la nécessité de régulariser ses systèmes de production et de distribution d'eau et l'informant des risques sanitaires identifiés sur les réseaux d'eau desservant les communes membres ;

VU les rapports d'analyses de l'eau distribuée sur la commune de Saint-Paul dans le cadre de l'alimentation en eau potable de la population ;

VU l'arrêté n°2019-2221/SG/DRECV du 14 juin 2019 portant autorisation environnementale de prélever de l'eau dans le milieu naturel à partir des captages « Orangers 1 », « Orangers 2 » et « Grand-Mère » situés sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

VU l'arrêté n° 2022-560/SG/SCOPP/BCPE du 22 mars 2022 relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir des captages «Orangers 1» et «Orangers 2» pour l'alimentation en eau de la commune de Saint-Paul et portant pour la communauté d'agglomération du territoire de la côte Ouest (TCO) Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires ;

VU l'arrêté n°2022-561/SG/SCOPP du 22 mars 2022 relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du captage «Grand-Mère» (n°BSS002PFGL) pour l'alimentation en eau de la commune de Saint-Paul et portant pour la communauté d'agglomération du territoire de la côte Ouest (TCO) Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires ;

VU le projet d'arrêté porté le 22 mars 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence de réponse du président du TCO au préfet ;

VU l'absence de réponse du directeur de la Créole au préfet ;

CONSIDÉRANT que les eaux des captages Orangers 1&2 et de Grand-Mère exploités pour l'alimentation en eau potable de la population sont vulnérables aux phénomènes de lessivage des sols ;

CONSIDÉRANT que ces eaux sont d'origine superficielle et qu'elles doivent faire l'objet d'un traitement de potabilisation adapté intégrant la gestion du risque parasitaire ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Mise en conformité du système de distribution d'eau à partir des eaux des captages Orangers et Grand-Mère

Les eaux prélevées à partir des captages Orangers 1&2 et de Grand-Mère, alimentant les hauts de la commune de Saint-Paul, doivent faire l'objet d'un traitement adapté à la qualité de l'eau brute en intégrant la gestion du risque parasitaire.

Le président du TCO est mis en demeure de:

- faire acter la stratégie par le conseil communautaire au plus tard le 31 juillet 2023 ;
- présenter un projet de filière de potabilisation au stade AVP au plus tard le 30 septembre 2023 ;
- transmettre les ordres de service de démarrage des travaux au plus tard le 28 février 2025 ;
- mettre en service une unité de potabilisation au plus tard le 31 mars 2027.

Le traitement adapté mis en œuvre sera suivi d'une désinfection. Celui-ci est réalisé par injonction continue de chlore asservie au débit et à la demande, de manière à garantir le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau.

Le réseau de distribution est conçu et entretenu selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art. Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Article 2. Protection des populations sensibles

Le président du TCO s'assure par tous les moyens que les établissements sensibles (crèches, écoles maternelles et primaires, collèges, lycées, établissements de soins et médicaux-sociaux notamment) sont alimentés par une eau potable à tout moment.

En cas d'équipement d'établissements sensibles par des filtres individuels, le TCO est tenu de s'assurer de l'entretien de ces filtres selon les règles de l'art. Un carnet de suivi sanitaire de ces équipements devra recenser et détailler l'ensemble des interventions réalisées.

Article 3. Principes généraux de surveillance, d'alerte et d'information des abonnés

Le responsable de la distribution d'eau est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les événements de dégradation de la qualité de l'eau ou de pollution et d'empêcher la mise en distribution d'eau non-conforme.

Des appareils de mesure en continu, seront chargés d'enregistrer les paramètres suivants :

- en entrée du réservoir :
 - Débit instantané,
 - Turbidité,
 - pH,
 - Température,

- en départ de distribution :
 - Désinfectant (chlore résiduel, chlore total)
 - pH,
 - Turbidité

L'alimentation du réservoir en eaux brutes sera automatiquement stoppée dès dépassement de seuils fixés par la personne responsable de la distribution de l'eau, pour les paramètres pH et turbidité.

A défaut de pouvoir maintenir l'arrêt de la ressource, un communiqué de restrictions d'usages devra être diffusé auprès de la population impactée dès le dépassement de la valeur de 1 NFU en entrée de réservoir de production.

En outre, la surveillance réalisée par le responsable de la distribution d'eau comprend également:

- un examen régulier des installations ;
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- la vérification de l'efficacité du traitement de désinfection.

Conformément aux articles L.1321-4 et R. 1321-30 du code de la santé publique, le responsable de la distribution d'eau est tenu d'informer sans délai les consommateurs sur les restrictions d'usage qui s'imposent en cas de détection de non-conformités.

Le TCO prévient l'agence régionale de santé La Réunion en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

Article 4. Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

Article 5. Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Des robinets de prise d'échantillons doivent être installés en tout point (à la ressource, au point de traitement et au point de mise en distribution).

Les agents des services de l'Etat ont accès en permanence aux installations autorisées.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 6. Information sur la qualité de l'eau distribuée

Les résultats d'analyses, assortis de l'avis sanitaire, sont affichés en mairie dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par l'ARS de la Réunion, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune de Saint-Paul. Le TCO transmet à chaque abonné une information explicite quant à la qualité de l'eau qui est distribuée à son robinet.

Article 7. Poursuites administratives et judiciaires

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du Président du TCO, des sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A du code de la santé publique, nonobstant les sanctions pénales prévues à l'article L.1324-3 du même code.

Article 8. Délai et voies de recours

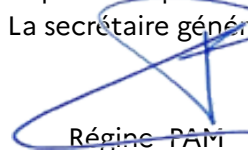
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le président du TCO, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur général de l'agence régionale de santé La Réunion, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Régine PAMI